

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Arrêté n° I/B-2023-127

Portant modification de l'arrêté n° I/B-2023-124

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

Vu le Code général de la fonction publique, livre III, titre II, chapitre V ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu le décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
Vu la Charte Régionale Occitanie ;
Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie ;
Vu la convention générale entre Centres de Gestions relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;
Considérant le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de Gestion de la Région Occitanie ;
Considérant l'erreur matérielle dans l'intitulé du grade,

ARRETE

Article 1 : L'intitulé de l'arrêté n° I/B-2023-124 est modifié comme suit :

Arrêté n° I/B-2023-124

Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe spécialités : musée, bibliothèque, archives, documentation
session 2024

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20231221-I-B-2023-127-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° I/B-2023-124 est modifié comme suit :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard organise un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, spécialités « musée », « bibliothèque », « archives », « documentation », en partenariat avec les Centres de Gestion de la région Occitanie.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : La Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, publié sur le site internet du Centre de Gestion et transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2023

Le Président

Fabrice VERDIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 22/12/2023

Publié le : 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20231221-I-B-2023-127-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Arrêté n° I/B-2023-124

Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe
spécialités : musée, bibliothèque, archives, documentation
session 2024

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

Vu le Code général de la fonction publique, livre III, titre II, chapitre V ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu le décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
Vu la Charte Régionale Occitanie ;
Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie ;
Vu la convention générale entre Centres de Gestions relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;
Considérant le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de Gestion de la Région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard organise un examen professionnel d'accès par de promotion interne au grade d'assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, spécialités « musée », « bibliothèque », « archives », « documentation », en partenariat avec les Centres de Gestion de la région Occitanie.

Article 2 : Les candidats pourront se préinscrire en priorité de manière dématérialisée, pendant les dates de préinscription mentionnées, au choix :

- sur le portail national www.concours-territorial.fr
- sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard www.cdg30.fr, rubrique « concours et examens », « le calendrier et préinscription aux concours ».

A défaut et en dernier ressort, les candidats pourront se préinscrire pendant les dates de préinscription mentionnées, au choix :

- à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, pendant les horaires d'ouverture, et en suivant les mêmes règles que celles des candidatures dématérialisées
- par courrier précisant obligatoirement le nom, prénom, mail et numéro de téléphone du candidat, adressé à :

Service Concours

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
183 Chemin du Mas Coquillard - 30900 Nîmes
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Article 3 : La période d'inscription est fixée comme suit :

- **préinscription ou retrait des dossiers du 16 janvier 2024 au 21 février 2024, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)**

Cette préinscription génère la création de l'espace sécurisé du candidat et ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

- **validation de l'inscription du 16 janvier 2024 au 29 février 2024, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine), et dépôt des pièces justificatives**

Le candidat devra valider son inscription à partir de son espace sécurisé. Il pourra déposer dans le même temps de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, l'inscription ne sera pas prise en compte.

Article 4 : La candidature sera considérée comme valable lorsque le candidat aura impérativement validé son inscription et déposé les pièces demandées au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 29 février 2024, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :**

- en priorité via son espace candidat,
- à défaut à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, pendant les horaires d'ouverture. Tout dossier déposé hors délai sera rejeté.
- à défaut par courrier (cachet de la poste faisant foi) adressé à l'adresse précisée dans l'article 2. Tout pli insuffisamment affranchi ou qui parviendra hors délai du fait d'un défaut d'adressage sera rejeté.

Les dossiers renvoyés par mail ou par télécopie ne seront pas acceptés. Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier d'inscription autre que celui du CDG 30, ou photocopie, sera systématiquement rejeté.

Article 5 : Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande auprès de l'autorité organisatrice et fournir un certificat médical établi par un médecin agréé (autre que son médecin traitant)

Accusé de réception en préfecture 030-283000024-20231215-I-B-2023-124-AR Date de télétransmission : 15/12/2023 Date de réception préfecture : 15/12/2023

précisant les mesures d'aménagement d'épreuves, destinées notamment à adapter la durée (tiers temps) et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission du certificat médical est fixée à 3 semaines avant la première épreuve, soit le **07 mai 2024**.

Article 6 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves, au vu du dossier d'inscription. Les candidats sont convoqués individuellement via l'espace sécurisé du candidat. Toutefois le défaut de consultation de l'espace sécurisé du candidat ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Article 7 : L'épreuve d'admissibilité se déroulera à Nîmes ou ses environs le **28 mai 2024**.

Article 8 : La composition du jury ainsi que les modalités pratiques d'organisation de cet examen professionnel feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 9 : La Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, publié sur le site internet du Centre de Gestion et transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 15 décembre 2023

Le Président

Fabrice VERDIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 15/12/2023

Publié le : 15/12/2023

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20231215-I-B-2023-124-AR
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023